

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **24 OCT. 2012**

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 52
courriel : eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012 298 - 0030
se rapportant à la lutte contre le chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*)

VU le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L.251-14 et L.251-19 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L.251-3 à L.252-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article L.254-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

CONSIDERANT que la propagation de la maladie du chancre coloré mettrait en péril l'avenir des platanes dans le département de la Haute-Savoie et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension ;

CONSIDERANT que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de canalisations, réseaux divers, curage de fossés, ...) sont de nature à propager la maladie ;

CONSIDERANT que le champignon, responsable de la maladie, reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres, même morts, et dans le sol au pied des arbres ;

CONSIDERANT que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils et les engins ayant été en contact des foyers de la maladie, et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuation ;

CONSIDERANT que l'arrachage et la destruction des arbres contaminés, ainsi que des arbres voisins proches, restent la seule méthode efficace pour une éradication de la maladie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 -

La lutte contre la maladie du chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*) est obligatoire dans le département de la Haute-Savoie.

La liste des communes contaminées est disponible sur le site internet de la DRAAF Rhône-Alpes.

Article 2 -

Conformément à l'article L.251-6 du code rural et de la pêche maritime, toute personne physique ou morale, qui observera la présence de symptômes de chancre coloré sur des platanes, sur un fond lui appartenant ou dont elle a l'usage, devra le signaler à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes – service régional de l'alimentation (DRAAF-SARL) dans les 24 heures suivant cette observation. Il en sera de même pour toute mortalité indéterminée ou suspecte de platanes.

Article 3 -

Le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Rhône-Alpes est chargé de l'organisation de la lutte, selon les directives qui lui sont données par le chef du SRAL Rhône-Alpes. Celle-ci sera effectuée par les agents du SRAL Rhône-Alpes, par les agents de la FREDON Rhône-Alpes, ainsi que par les agents de la FDGDON du département (fédération départementale de groupements de défense contre les organismes nuisibles).

I - PROPHYLAXIE

Article 4 -

Toute intervention sur des platanes (abattage, élagage, ...) et/ou effectuée à moins de 30 mètres des platanes (travaux de terrassement, retrait de sol, passage d'épareuse, curage, ...) devra respecter les règles de prophylaxie suivantes :

- toute intervention (y compris le retrait de sol) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la DRAAF-SRAL dans un délai de 7 jours ouvrés avant le début des travaux. Un formulaire peut être obtenu sur simple demande.
- en fin de chantier, le petit outillage sera désinfecté sur place par badigeonnage d'une spécialité commerciale autorisée pour l'usage n°11016201 « traitements généraux [traitements des locaux et matériels de culture] fongicide » ou par trempage dans l'alcool à brûler.
- en fin de chantier, les engins de travaux publics et de transport devront être désinfectés par pulvérisation d'une spécialité commerciale autorisée pour l'usage n°11016201 « traitements généraux [traitements des locaux et matériels de culture] fongicide » n°50993320 » ; le cas échéant, un nettoyage au jet à haute pression devra permettre d'éliminer toutes traces de terres adhérentes aux engins.

Il est recommandé de pratiquer l'élagage des platanes en période hivernale et de protéger les plaies de taille par badigeonnage d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage n°11016201 « traitements généraux [traitements des locaux et matériels de culture] fongicide ».

Article 5 -

Le sol et les souches non arrachées présentant un risque de contamination pendant au moins dix ans, les mesures de prophylaxie devront être appliquées pendant cette période. Une attention particulière sera portée aux zones humides et aux terrains meubles.

Les mesures de prophylaxie sont détaillées dans le guide des bonnes pratiques (chapitre 2, pratique de prévention à mettre en oeuvre en communes saines – chapitre 3, pratiques de prévention à mettre en oeuvre en communes infectées hors foyer infectieux) qui peut être consulté ou téléchargé sur le site de la DRAAF Rhône-Alpes à l'adresse suivante: <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Guide-des-pratiques-obligatoires>

II - ERADICATION

Article 6 -

Après réception de la mesure de destruction établie par la DRAAF-SRAL, les platanes atteints doivent être marqués à la peinture par une ceinture verte et si besoin par une signalétique particulière et abattus dans un délai maximum de deux mois.

En cas d'impossibilité prévisionnelle de respect de ce délai, la dévitalisation de ces arbres doit être réalisée dans un délai de deux semaines et l'abattage doit être effectué après dérogation dans un délai maximal de six mois après la date de notification.

Les opérations d'abattages devront respecter les prescriptions du guide de bonnes pratiques (chapitre 4, pratiques obligatoires à mettre en oeuvre en foyer infectieux) qui peut être consulté ou téléchargé sur le site de la DRAAF Rhône-Alpes à l'adresse suivante: <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Guide-des-pratiques-obligatoires>

Notamment :

- l'ensemble des déchets de bois (troncs, charpentières, branches, brindilles, bois de souche et sciures) seront récupérés et incinérés sur place, ou bien transportés en récipients clos (sacs, bennes bâchées, ...) vers un site d'incinération distinct du lieu d'abattage déclaré et autorisé par la DRAAF-SRAL.
- à chaque départ de chantier (d'abattage et d'incinération), les engins de travaux publics et de transport devront être désinfectés par pulvérisation d'une spécialité commerciale autorisée pour l'usage n°11016201 « traitements généraux [traitements des locaux et matériels de culture] fongicide » ou pour l'usage « matériel de transport (POV) traitement fongicide n°50993320 » ; le cas échéant, un nettoyage au jet à haute pression devra permettre d'éliminer toutes traces de terres adhérentes aux engins.
- une dévitalisation chimique des souches doit être faite immédiatement après l'abattage avec une spécialité commerciale autorisée pour l'usage n°110015910 « traitements généraux [désherbage] dévitalisation des souches ».
- **tout chantier d'éradication doit être signalé à la DRAAF-SRAL 7 jours avant son commencement, par le propriétaire et/ou le maître d'ouvrage qui sera tenu de respecter les mesures du présent article.** Un formulaire peut être obtenu sur simple demande.

Toutefois, des conditions environnementales particulières peuvent conduire à une évaluation du risque spécifique permettant une dérogation à titre exceptionnel. Dans ce cas, après évaluation du risque, la DRAAF-SRAL pourra accorder une dérogation exceptionnelle dans le cadre d'un contrat d'engagement qui précisera les mesures d'isolement appropriées à mettre en place.

Article 7 -

L'abattage ou la dévitalisation des platanes voisins immédiats d'arbres contaminés pourra être ordonné par la DRAAF-SRAL, afin de stopper une contamination progressive par anastomose racinaire. Un périmètre d'éradication de 30 mètres, en moyenne, sera appliqué autour d'un arbre contaminé. Ce périmètre est fonction de l'évaluation du risque phytosanitaire par la DRAAF-SRAL (âge des arbres donc volume du système racinaire, topographie, ...). L'élimination de ces arbres devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 8 -

Toute plantation de platane est interdite dans les sites ayant fait l'objet de mesures d'éradication pendant une période d'au moins dix ans, à l'exception du cultivar de platanes PLATANOR® 'Vallis Clausa' reconnu officiellement résistant au chancre coloré du platane. Un imprimé de déclaration de plantation devra être adressé à la DRAAF/SRAL Rhône-Alpes.

III – CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE

Article 9 -

La circulation des bois de platane est réglementée par la directive 2000/29/CE modifiée par la directive 2001/33/CE du 8 mai 2011.

Afin de permettre la circulation des bois de platane contaminés par le chancre coloré, des dérogations peuvent être accordées par la DRAAF-SRAL sur demande écrite. Ces dérogations concernent uniquement le transport de bois destiné à l'incinération.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 -

En application de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime, les frais résultant de l'application des mesures de lutte sont à la charge des propriétaires.

Article 11 -

Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la DRAAF-SRAL, aux agents de la FREDON Rhône-Alpes ou de la FDGDON du département, afin de permettre l'exécution et le contrôle de mesures de lutte.

Article 12 -

Les entreprises prestataires de service, utilisant des produits phyto-pharmaceutiques dans le cadre de cette lutte, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article L.254-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

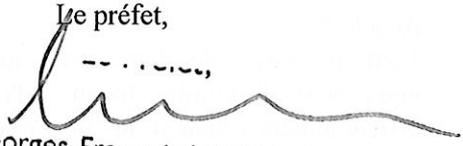
Article 14 -

Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine, à l'approbation du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 15 -

M. le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et messieurs les maires, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur de la direction départementale des finances publiques, M. le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles et M. le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Georges-François LECLERC